

## EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2026

Résolution numéro 72-26

Résolution précisant la nature des situations nécessitant l'utilisation d'une autre langue que le français dans les communications de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste

---

ATTENDU QUE la loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, sanctionnée le 1 juin 2022, instaure un devoir d'exemplarité de l'État afin de marquer l'importance du rôle de l'administration québécoise dans la pérennité de la langue française;

ATTENDU QUE dans le but de soutenir l'administration dans ce nouveau devoir. La loi prévoyait l'adoption d'une politique linguistique de l'État, laquelle a été adoptée le 22 février 2023;

ATTENDU QUE la politique linguistique de l'État s'applique au ministère, aux organismes gouvernementaux et municipaux ainsi qu'aux institutions parlementaires au sens de l'annexe I de la charte de la langue française entre parenthèses, (chapitre C- 11);

ATTENDU QUE pour remplir les exigences de la politique linguistique de l'État, la municipalité de Saint-Jean-Baptiste doit se doter d'une directive précisant la nature des situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français sera accepté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gaétane Langevin

et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers :

D'informer Le ministère de la langue française, que la municipalité de Saint-Jean-Baptiste utilise exclusivement le français dans toutes ses communications;

Que la présente résolution tienne lieu de directives en vertu de l'article 29.15 de la charte de la langue française;

Que la présente résolution soit transmise au ministère de la langue française, diffusée sur le site Internet de la municipalité et adressée à tous les employés de l'organisation dans les meilleurs délais.



---

Suzie Bélanger, directrice générale  
et greffière-trésorière

---

Marilyn Nadeau,  
maire

Copie certifiée conforme

---

Xavier Fontaine, greffier-adjoint